



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 14646

Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des associations d'aide à domicile. Ces associations fonctionnent avec un prix horaire fixé à 80,49 francs. Celui-ci n'a pas évolué depuis le 1er janvier 1996 et vient d'être reconduit pour 1998. Or, suite au travail qui a été effectué en collaboration avec la direction des affaires sociales du ministère de l'emploi et de la solidarité, il apparaît que le prix de revient horaire de ces services devait être estimé à 85,46 francs. De surcroît, suite aux dispositions de la loi de finances pour 1998 modifiant les réductions de charges sociales sur les bas salaires, le chiffrage du prix de revient horaire devrait plutôt se situer à 87 francs de l'heure. En 1996, le prix de revient versé aux associations avait été réduit, passant de 82,15 à 80,49 francs, suite à la baisse des charges sur les bas salaires. Aujourd'hui, face à l'absence de réévaluation et compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1998, il semblerait donc légitime d'envisager une réévaluation de celui-ci. Etant donné la place essentielle que ces associations occupent en matière de maintien à domicile des personnes âgées mais aussi en termes d'emploi, il souhaiterait donc savoir quelles dispositions seront prises afin d'assurer une juste et rapide revalorisation de ce prix de revient.

Texte de la réponse

Il importe de rappeler que les associations d'aide aux personnes bénéficient d'ores et déjà d'importantes aides publiques. Tout d'abord, les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestataires agréés ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent également faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : caisses de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, en application du décret n° 96-372 du 2 mai 1996, aides financières accordées aux salariés par les comités d'entreprise ou, en leur absence, par les employeurs. Parallèlement, les associations et entreprises agréées peuvent prétendre à un certain nombre de mesures d'allègements de charges. Elles bénéficient ainsi généralement pleinement du dispositif de réduction de charges sur les bas salaires car une part appréciable de leurs aides à domicile travaillent, à temps partiel, pour des salaires horaires généralement inférieurs à 1,1 SMIC. Si, de plus, les conditions pour l'application de l'abattement temps partiel sont réunies, la rémunération de l'aide à domicile est alors exonérée, pour un salaire horaire égal au SMIC, de 56% à 80% des cotisations patronales de sécurité sociales associatives peuvent en outre, en lieu et place de ces mesures, bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes au salaire de l'aide à domicile dès lors que celle-ci a la qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie. Enfin, en ce qui concerne la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1er janvier 1996, et qui est désormais indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer de la taxe sur les salaires les associations qui emploient à temps plein jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC. Il s'établit à 28 840 francs pour les rémunérations versées en 1998. L'avantage

ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliard de francs, au-delà duquel il n'est pas possible d'aller dans le contexte budgétaire actuel. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement, en l'attente du rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales sur les emplois à domicile, a décidé : d'accorder des délais supplémentaires aux associations en difficulté pour régler leurs dettes fiscales ; de demander à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de consacrer une somme de 30 millions de francs pour soutenir les associations ; d'affecter, à titre exceptionnel, 30 millions de francs, au second semestre 1998, pour aider les associations rencontrant des difficultés particulières.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14646

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2742

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4323